

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

Dossier : OF-Tolls-Group1-T211-2009-08 01  
Le 22 décembre 2009

Monsieur Alex Harris  
Chef des services de réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2347

Maître Jennifer Scott  
Avocate principale  
Recherche en droit et en réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Fax : 403-920-2357

**Demande d'approbation des droits définitifs de 2010  
de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)**

Monsieur, Maître,

L'Office a reçu de TransCanada une demande datée du 23 novembre 2009, s'appuyant sur la résolution incontestée n° 10.2009 du Groupe de travail sur les droits (GTD) et visant à faire approuver les droits définitifs de 2010 ainsi que les modifications au règlement négocié pluriannuel concernant les droits exigibles sur le réseau principal. Il a également reçu le dépôt de TransCanada en date du 27 novembre 2009, visant à corriger certains droits erronés.

Le 4 décembre 2009, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-02-2009 établissant les droits définitifs demandés pour 2010 à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par la suite, l'Office a reçu une lettre de TransCanada datée du 9 décembre 2009 et des lettres des parties intéressées suivantes : Association canadienne des producteurs pétroliers, Nexen Marketing, EnCana Corporation, Union Gas Limited, Association of Power Producers of Ontario, Gaz Métro et Enbridge Gas Distribution Inc. L'Office fait remarquer que toutes ces parties intéressées ont appuyé la demande, et bon nombre ont mentionné que l'entrée en vigueur des droits définitifs le 1<sup>er</sup> janvier 2010 constitue un élément clé de la résolution du GTD.

L'Office a examiné la demande et les lettres des parties, et a décidé d'approuver la demande telle qu'elle a été déposée, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-06-2009 reflétant la décision de l'Office.

.../2

L'Office ordonne à TransCanada de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance ci-jointe à toutes les parties à l'instance RH-2-2004, aux membres de son GTD et aux expéditeurs qui utilisent son réseau principal.

Veillez agréer, Monsieur, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in black ink, reading "Anne-Marie Erickson". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne-Marie Erickson

Pièce jointe



## ORDONNANCE TG-06-2009

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 23 novembre 2009, présentée par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) à l'Office national de l'énergie aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver les droits définitifs pour le réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et certaines modifications au règlement négocié pluriannuel pour le réseau principal, demande déposée sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-T211-2009-08 01.

**DEVANT** l'Office, le 21 décembre 2009.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande datée du 14 mars 2007, appuyée par la résolution non contestée 04.2007 du Groupe de travail sur les droits (GTD), et que l'Office a rendu l'ordonnance TG-06-2007 approuvant le règlement négocié pluriannuel de TransCanada (le Règlement) pour les droits du réseau principal;

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande datée du 23 novembre 2009 visant à faire approuver les droits définitifs du réseau principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et certaines modifications au Règlement, demande qui a été appuyée par la résolution non contestée 10.2009 du GTD;

**ATTENDU QUE** TransCanada a révisé certains de ces droits le 27 novembre 2009;

**ATTENDU QUE** copies des demandes des 23 et 27 novembre 2009 et de la documentation de TransCanada ont été servies au GTD, à la liste des parties à l'instance RH-2-2004 et aux expéditeurs du réseau principal;

**ATTENDU QUE** le 4 décembre 2009, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-02-2009 établissant les droits demandés à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

**ATTENDU QUE** l'Office a reçu des lettres des parties suivantes : TransCanada, Association canadienne des producteurs pétroliers, Nexen Marketing, EnCana Corporation, Union Gas Limited, Association of Power Producers of Ontario, Gaz Métro et Enbridge Gas Distribution, concernant la demande de TransCanada et la nécessité de faire approuver les droits définitifs de 2010 par l'Office en temps opportun;

.../2

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande de TransCanada datée du 23 novembre 2009, telle qu'elle a été révisée le 27 novembre 2009, ainsi que les lettres déposées par TransCanada et d'autres parties concernant la demande, et a décidé d'approuver la demande telle qu'elle a été présentée;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, conformément à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

1. que l'ordonnance TGI-02-2009 autorisant les droits pouvant être exigés par TransCanada à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 soit révoquée et que les droits autorisés en vertu de cette ordonnance soient annulés;
2. que les droits proposés par TransCanada dans sa demande du 23 novembre 2009 et ses révisions du 27 novembre 2009, soient approuvés à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;
3. que les modifications apportées au Règlement soient approuvées telles qu'elles ont été déposées.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,



Anne-Marie Erickson